

**Décision ILR/G21/61 du 27 décembre 2021**

**portant acceptation des tarifs de la fourniture par défaut de gaz naturel par le fournisseur par défaut  
Sudenergie S.A.**

---

**SECTEUR GAZ NATUREL**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment ses articles 8 et 53 ;

Vu le règlement E14/09/ILR du 23 avril 2014 portant désignation du fournisseur par défaut ;

Vu la demande d'acceptation relative aux propositions des tarifs pour la fourniture par défaut de gaz naturel, qui a été soumise par la société Sudenergie S.A. à l'Institut en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que la société Sudgaz S.A., désignée comme fournisseur par défaut par le règlement E14/09/ILR du 23 avril 2014, a pris la dénomination de Sudenergie S.A. ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les tarifs de la fourniture par défaut en gaz naturel de la société Sudenergie S.A., tels que proposés dans le document intitulé « Tarifs pour une fourniture par défaut de gaz naturel sur le réseau de distribution de gaz naturel géré par Sudenergie SA » du 22 décembre 2021, sont acceptés.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Sudenergie S.A. et publiée, ensemble avec le document précité, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Sudenergie S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille Hierzig**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc Tapella**  
Directeur